

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1700

présenté par
M. Falorni

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 47 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 47. – Le Parlement vote les projets de loi de financement de l'action publique, sociale et territoriale dans les conditions prévues par une loi organique.*

« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de soixante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de vingt jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de quatre-vingt-cinq jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

« Si la loi de financement de l'action publique , sociale et territoriale fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un projet de loi de financement de l'action publique, sociale et territoriale qui engloberait les actuels projet de loi de finances et projet de loi de financement de la Sécurité sociale et comprendrait également un volet relatif au financement des collectivités territoriales.